



Conseil de déontologie - Réunion du 15 octobre 2014

Avis plainte 14-10

G. Lamotte c. SudPresse
(articles de L. Bianchi et F. de Halleux)

Enjeux déontologiques: respect de la vérité (art. 1 Cddj) ; méthodes déloyales (art. 17) ; droit à l'image (art. 24) ; vie privée (art. 25)

Plainte fondée

Origine et chronologie :

Le 4 mars 2014, le CDJ a reçu une plainte adressée par M. G. Lamotte, de Malonne, contre un ensemble (textes et photos) de 5 pages publié par Sudpresse. La plainte répondait aux conditions de recevabilité. Le média concerné en a été averti le 20 mars et a réagi une première fois par écrit le 25 mars par un courrier du secrétaire général de la rédaction.

Une commission préparatoire du CDJ a rencontré les parties le 17 juin. Le plaignant était présent, accompagné de l'autre personne qui figure sur les photos contestées. SudPresse était représenté par M. Philippe Miest, secrétaire général de la rédaction.

La journaliste auteure de l'article n'a pas voulu répondre aux questions que le CDJ lui a posées.

Les faits :

SudPresse a publié le 4 mars 2014 dans toutes ses éditions un dossier de 5 pages (pp. 1 à 5) signé par plusieurs journalistes et consacré à une promenade en forêt de M. Martin, accompagnée notamment par le plaignant. Le titre en Une est : *Michelle Martin en balade avec son ami le curé*. L'article factuel principal a été rédigé par Lorenza Bianchi, une collaboratrice extérieure, et porte pour titre : *Michelle Martin ne se cache plus*. L'auteure y décrit comment elle a repéré puis surpris M. Martin et ses amis. Plusieurs passages des sous-titres et des textes laissent entendre que Michelle Martin logerait occasionnellement chez le plaignant.

Des articles « de contexte » décrivent la personnalité du plaignant, la législation relative à la cueillette de fleurs en forêt, les réactions des habitants de Malonne à la présence de M. Martin, les faits et gestes de celle-ci depuis 18 mois et l'avenir de son hébergement dans le village.

Une dizaine de photos de la promenade, parfois répétées, illustrent ces articles.

Les arguments des parties (résumé):

Le plaignant :

Dans la plainte initiale :

- Méthodes déloyales portant atteinte au droit à l'image : les photos ont été prises dans un bois privé à l'insu des personnes montrées, prises en filature, et elles ont été publiées sans autorisation.
- Informations fausses distillées dans des termes induisant une relation particulière entre le plaignant et M. Martin. Par ex. le terme « complice », qui indique la participation à un délit, et tous les passages laissant entendre que M. Martin serait parfois hébergée chez le plaignant.

- Atteinte à la vie privée du plaignant qui fait l'objet d'une surveillance par des voisins en cheville avec SudPresse et d'investigations (notamment auprès d'habitants de Malonne) sur des aspects étrangers à l'aide qu'il apporte à Michelle Martin.
- Présentation tronquée du plaignant inspirée par une volonté de nuire et débouchant sur des injures, des appels à la haine et à la violence dans les commentaires d'internautes.

Lors de l'audition:

- L'article n'est pas dû au hasard mais à une filature. La cueillette a eu lieu dans un bois privé fermé par des barrières à environ 25 km de Malonne, avec l'autorisation du propriétaire.
- L'article contient des mensonges. Le plaignant n'est pas « ami » de M. Martin mais veut simplement l'aider. La journaliste écrit qu'à la nuit tombée, la voiture est rentrée dans le garage du plaignant et que le trio (M. Martin, plaignant et la 3^e personne) n'en est plus ressorti. Or, ils sont allés souper chez des amis et ont ensuite reconduit M. Martin au couvent avant de rentrer à 23h30.
- Les mots choisis indiquent une volonté de créer le scandale, laissant entendre que M. Martin « a trouvé refuge chez lui », qu'il « passe beaucoup de temps avec elle », que M. Martin passe la nuit chez le plaignant (voir pt. 2). L'intertitre « Cueillette interdite », les termes « Armés de leur butin »... dénotent aussi une volonté de « noircir » « Georges Lamotte et ses comparses ». Ecrire (p. 3, haut) que certains se demandent si M. Martin n'est pas plus souvent chez le plaignant qu'au couvent, c'est se fonder sur des rumeurs non vérifiées afin de dénigrer.
- Le plaignant accuse SudPresse de l'épier pour obtenir des informations et de s'être immiscé dans sa vie privée, d'avoir fait le tour des commerces et des maisons de Malonne pour demander des informations sur lui, d'interroger ses amis... créant un climat de haine.

Le média :

En réponse à la plainte initiale :

- Le photographe a pris sans se cacher des photos de quelques personnes se baladant dans un lieu public. Les images montrent que ces personnes regardent dans sa direction et ont clairement vu le photographe.
- Les articles publiés ce mardi 4 mars 2014 ne contiennent aucune allusion malveillante mais, comme les précédents sur ce sujet, ils mettent l'accent sur les notions de soutien, d'accompagnement et d'amitié que le plaignant a toujours exprimées à l'égard de l'ex-détenue. Les sous-entendus évoqués ne reposent sur aucune réalité concrète.
- Les articles ne dénotent aucune volonté de nuire mais répondent à un devoir d'information.

Lors de l'audition :

- SudPresse ne connaissait pas le plaignant à l'origine. Le journal est intéressé par tout ce qui concerne M. Martin et ses activités. Ses sorties sont des événements d'actualité qui justifient une couverture médiatique et photographique, et cela jusqu'à la fin de ses jours. Par conséquent, l'interaction entre M. Martin et M. Lamotte intéresse aussi, puisqu'il apparaît régulièrement dans le parcours de M. Martin. C'est un « personnage extrêmement secondaire » auquel le journal n'a aucune raison de nuire. Les gens liés à M. Martin entrent sur la place publique. Ce qui est perçu comme une agression n'est que le travail journalistique.
- Il n'y a eu que 3 ou 4 articles depuis l'automne 2012, ce qui ne constitue pas de l'acharnement. Le rôle « humanitaire » joué par le plaignant auprès de M. Martin y est souligné. L'info n'est pas unilatéralement à charge et SudPresse est toujours d'accord de donner la parole au plaignant quand il le souhaite. On peut aussi discuter de l'interprétation des termes. « Complice » ne renvoie pas nécessairement à une faute mais indique aussi une simple participation conjointe. Rien de fautif n'est reproché aux personnes mentionnées dans l'entourage de M. Martin. Il est vrai qu'il y a une scénarisation, un récit dont l'aspect théâtral ne doit pas étonner. Tous les journaux font de la mise en scène.
- SudPresse ne nie pas que la journaliste F. dH. ait pu essayer d'avoir des informateurs, le cas échéant en passant un accord avec des voisins du plaignant.

Recherche de solution amiable : N.

Avis

Le CDJ ne se prononce que sur les articles qui font formellement l'objet de la plainte : ceux publiés le 4 mars 2014 en pages 1 à 5 de SudPresse. Il a entendu les critiques émises par le plaignant, M. Georges Lamotte, à l'égard des articles de décembre 2012 et du 27 novembre 2013. Ce sont, pour le CDJ, des informations de contexte.

Michelle Martin est devenue une personnalité publique. A ce titre, son espace de vie privée de disparaît pas totalement mais est plus limité. On ne peut contester à un média le droit de continuer à s'intéresser à elle. Les personnes qui apparaissent publiquement dans son entourage doivent savoir qu'elles entrent aussi sur le terrain public, en tout cas pour ce qui concerne leurs relations avec Michelle Martin. Le plaignant lui-même a d'ailleurs accepté en décembre 2012 de répondre à une interview d'une journaliste de SudPresse.

La question du nombre d'articles qui, depuis 2012, évoquent le plaignant en relation avec M. Martin peut être posée mais c'est une question que les rédactions apprécient librement. Cette répétition, que le plaignant perçoit comme du harcèlement, ne constitue pas en soi un manquement déontologique puisque chaque article est lié à un fait d'actualité. Lorsque les sujets traités sont d'intérêt général, les médias ont la liberté d'informer à propos de personnes actives dans l'espace public, le cas échéant contre la volonté de ces personnes.

Dans le dossier publié le 4 mars 2014, ce sont essentiellement les photos, l'article principal en p. 2 signé Lorenza Bianchi et l'article en p. 3 (haut) signé Françoise de Halleux qui posent problème.

1. L'article principal contient des affirmations que le plaignant conteste. Le CDJ a interrogé SudPresse et la journaliste Lorenza Bianchi. La journaliste a refusé de répondre et SudPresse a estimé ne pas disposer d'éléments pour ce faire. Sur base des informations dont il dispose, le CDJ constate que ces affirmations sont contraires aux dires du plaignant et ne sont pas prouvées par des faits. Or, dans le contexte polémique de la libération conditionnelle de M. Martin, ces affirmations sont graves. Elles indiquent notamment que M. Martin ne respecterait pas les conditions mises à sa libération, avec la « complicité » du plaignant. Elles suggèrent aussi l'existence d'un certain type de relations entre M. Martin et le plaignant, prêtre de son état, chez qui M. Martin passerait parfois la nuit. De telles affirmations demandent donc une vérification attentive, a fortiori en prévision du déferlement d'appels à la haine et à la violence que les informations concernant Michelle Martin suscitent chez les internautes. En refusant de répondre, la journaliste Lorenza Bianchi n'apporte pas la preuve que ces vérifications ont eu lieu. Le CDJ constate dès lors un manquement à l'article 1 (vérification et recherche de la vérité), à l'article 4 (éviter toute approximation) et à l'article 22 (droit de réplique en cas d'accusations graves) du Cddj.
2. Le plaignant évoque aussi une volonté de lui nuire par l'usage de termes systématiquement négatifs dont se dégage une impression de dénigrement. C'est le cas notamment pp. 2 et 3 (y compris la légende de la photo) pour des termes comme « *L'ancien curé de Malonne est devenu rapidement le confident et le complice de la femme la plus haïe de Belgique* », « *Armés de leur butin* », « *protecteur* », « *Georges Lamotte et ses comparses* » ... qui induiraient chez les lecteurs l'impression d'une relation malsaine entre lui et Michèle Martin et d'agissements répréhensibles dans son chef. Certes, la liberté rédactionnelle inclut le choix des termes – même dérangeants – pour qualifier les faits évoqués dès lors que ceux-ci sont exacts. Mais la répétition de termes unilatéralement péjoratifs dans ce contexte témoigne d'un parti-pris au détriment de l'exigence de sérieux et de prudence, ce qui constitue une faute déontologique.
3. Le plaignant se plaint des investigations et de la surveillance continue exercées à son égard ainsi qu'à l'égard de son entourage. Le CDJ ne retient pas cet argument. Dans la mesure où le plaignant a admis publiquement aider M. Martin depuis 2012, il est légitime, pour des journalistes pratiquant l'investigation, de chercher à cerner sa personnalité, la manière dont il est perçu dans son entourage... La « surveillance » qui a donné lieu au dossier publié le 4 mars 2014 fait l'objet de versions contradictoires : celle de la journaliste qui affirme s'être trouvée là par hasard et celle du plaignant selon laquelle des voisins sont chargés d'observer le plaignant et d'avertir en cas de

présence de M. Martin. Faute d'éléments factuels avérés et malgré des incohérences dans la version de la journaliste, le CDJ ne peut trancher de manière certaine entre les deux versions. Il ne constate donc pas de manquement à l'article 17 du Code sous la forme de méthode déloyale de recherche de l'information.

4. Enfin, le plaignant invoque une atteinte à son droit à l'image (article 24) et à sa vie privée (article 25) ainsi qu'à ceux de l'autre personne qui accompagnait M. Martin le 2 mars. Les photos auraient en effet été prises à l'insu des intéressés lors d'une activité privée (une promenade) dans un bois privé et publiées sans leur autorisation. Contrairement à ce qu'affirme SudPresse, les regards des personnes photographiées ne prouvent pas du tout qu'elles auraient aperçu le photographe et accepté tacitement les prises de vue. La journaliste Lorenza Bianchi a refusé de répondre aux demandes de précisions du CDJ et SudPresse a affirmé ne pas disposer d'éléments pour ce faire.
S'agissant de M. Martin, personnalité publique, l'intérêt général permet dans ce cas de passer outre à son droit à l'image. S'agissant du plaignant et de l'autre personne, le CDJ constate que la publication de photos prises dans ce contexte privé et alors que ces personnes sont parfaitement reconnaissables porte atteinte à leur droit à l'image et à leur vie privée sans ajouter pour autant à l'information déjà présentée dans le texte et sur les photos où ces personnes, vues de dos, ne sont pas reconnaissables. Montrer que M. Martin était accompagnée lors de cette promenade aurait pu se faire sans porter atteinte au droit à l'image et à la vie privée des personnes qui l'accompagnaient et sans limiter pour autant la liberté de la presse. Ici aussi, SudPresse a commis un manquement à la déontologie

Décision : la plainte est fondée en ce qui concerne tous les griefs sauf le recours à des méthodes déloyales de recherche d'information.

Demande de publication :

Le CDJ demande à *SudPresse* de faire connaître la décision du CDJ à son public dans les sept jours de la communication de l'avis en plaçant le texte suivant, titre et lien compris, sur son site en lien direct avec l'article concerné à la page

<http://www.sudinfo.be/950372/article/actualite/belgique/2014-03-03/elle-cueillait-des-jonquilles-dans-les-bois-du-namurois-ce-dimanche-michelle-mar> .

L'article ci-dessus comporte des fautes déontologiques

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 15 octobre que Sudpresse n'a pas respecté la déontologie journalistique dans les articles publiés le 4 mars 2014 et consacrés à Michelle Martin. M. Georges Lamotte, de Malonne, y a fait l'objet d'accusations graves reposant sur des informations fausses et non vérifiées par la journaliste Lorenza Bianchi. Lui et une autre personne ont été suivies et photographiées à leur insu lors d'une activité privée dans un lieu privé. Ces informations ne contribuent pas à l'intérêt général, qui ne se confond pas avec la curiosité du public. Pour le Conseil de déontologie, plusieurs fautes ont été commises : une atteinte au droit à l'image des deux personnes concernées, une atteinte à leur vie privée, une atteinte à leur honneur et la volonté de leur nuire.

La décision intégrale du CDJ peut être consultée [ici](#).

Opinion minoritaire : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Il n'a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Bernard Padoan
Gabrielle Lefèvre
Jérémie Detober
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Alain Lambrechts

Martine Vandemeulebroucke

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièreux

Société Civile

Marc Vanesse
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouty
Laurence Mundschau
Quentin Van Enis

A également participé à la discussion :

Caroline Carpentier.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président